

**COMMUNE
DE MEYRARGUES**



**Séance du jeudi 13 avril 2023
à 19h30**

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
27	27	25

Secrétaire de séance :		Maria-Isabel ROSADO MARCHENA
Conseillers municipaux présents :	21	Fabrice POUSSARDIN, Philippe GREGOIRE, Sandra THOMANN, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Eric GIANNERINI, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Gérard MORFIN, Andrée LALAUZE, Brigitte DAILCROIX, Gilles DURAND, Daniel BARBIER, Pierre BERTRAND, Frédéric BLANC, Béatrice MICHEL, Louis BURLE, Gilbert BOUGI, Philippe NAHON, Audrey REMEDIOS BRUN, Dominique GIRAUD-CLAUDE, Sabrina SMATI.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	4	Mireille JOUVE (à Daniel BARBIER), Peggy MAGNETTO (à Philippe GREGOIRE), Dominique GIRAUD (à Gérard MORFIN), Stéphane DEPAUX (à Audrey REMEDIOS BRUN).
Conseiller municipaux absents sans pouvoir :	2	David FRUTTERO, Emilie KACHKACH.

Délibération n° D2023-32FS

Objet : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ – EXERCICE 2023.

Exposé des motifs :

La réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 de telle sorte qu'au 1er janvier 2023 plus aucun contribuable ne paie la TH sur les résidences principales. Durant cette période de transition, le vote de la TH était suspendu.

À compter de 1er janvier 2023, les communes recouvrent leur pouvoir de fixation du taux pour la TH, mais uniquement pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, au travers d'une délibération unique concernant également les taxes foncières.

De même, elles disposent de la faculté d'en majorer de 5% à 60% le produit, à condition qu'un décret d'application eut paru antérieurement à la date limite du vote des taux et avant le 28 février 2023, ce qui n'a pas été le cas.

La parution de ce décret est annoncée « *au plus tard à la fin du premier semestre 2023 pour permettre de prendre les décisions les plus appropriées pour leur territoire avant le 1^{er} octobre 2023 pour une application au titre de l'année 2024* » (Cf. : annexe présentant les nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale prévues par la loi de finances 2023, jointe à la note d'information de M. le Préfet en date du 9 mars 2023).

Par ailleurs, afin de compenser les collectivités locales de la perte de recettes de taxe d'habitation, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) a été intégralement transférée aux communes, avec l'application d'un mécanisme correcteur lorsque la taxe foncière départementale ne correspond pas exactement à la recette de taxe d'habitation supprimée.

Par conséquent, depuis 2021, le taux de la TFB est égal à la somme des taux communal et départemental, soit respectivement 16,32 % + 15,05 % = 31,37 %.

Les produits prévisionnels de l'exercice 2023, figurant sur l'état 1259 COM, ont été transmis par les services fiscaux le 15 mars dernier.

En tenant compte des bases d'imposition prévisionnelles 2023 comme des allocations compensatrices corrigées du coefficient correcteur et pour autant que le taux de chacune des taxes soient maintenus, le produit fiscal attendu, en fonction de l'état précité, serait ainsi de **1 506 011 €**.

Afin de ne pas augmenter la pression fiscale, il est proposé de maintenir le taux de TFB pour 2023, soit 31,37 %.

Pour ce qui relève du taux de TFNB, il est également proposé de reconduire le taux voté au titre de l'année 2022, soit 50,02 %.

Quant à la TH, il est enfin proposé aux membres de l'assemblée délibérante de la maintenir au taux tel que précédemment voté en 2019.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal au vu de la délibération n°D2023-27FS du 30 mars 2023 ;

Vu l'état 1259 COM notifié le 15 mars 2023 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- FIXER le taux des taxes locales pour 2023, en les maintenant à l'identique à 2022 pour la TFB et la TFNB, et à 2019 pour la TH, comme suit :

Taxes	Taux votés
Taxe foncière bâtie (TFB)	31,37
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,02
Taxe d'habitation (TH) *	10,85

* *uniquement sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.*

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir.

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

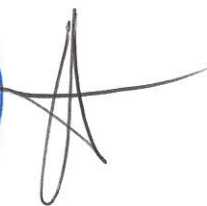
Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Maria-Isabel ROSADO MARCHENA

Fabrice POUSSARDIN





Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

*après publication sur le site internet de la commune
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le*

27 Avril 2023

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Application agréée E-legalite.com